

# RÉVISION DU PLU de MORESTEL

### 4-3 - RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS





### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

### /-) RRETE // 08-6300

## REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL

Le Préfet de l'Isère, Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la Loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/El N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Mars 1967 instituant dans la commune de MORESTEL une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 21 Juin 1968, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 10 Juillet 1968,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 16 Mai 1968,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 26 Août 1968,

#### ARRETE:

#### Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis u plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

#### - Zone réglementée :

- . 12 mètres pour les peupliers et autres essences
- . 6 mètres pour les noyers.

#### - Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

#### FEUILLE A Unique -

Zone non réglementée : Du N° 241 à 243 - Du N° 245 à 273 - Du N° 276 à 296 -

Zone réglementée : Du N° 1 à 240 - Les N° 244 - 274 et 275 -

#### FEUILLE B Unique -

Zone non réglementée : Du N° 1 à 12 - Du N° 44 à 137 - Du N° 152 à 168 - Du N° 173 à 175 - Le N° 196 - Du N° 230 à 239 -

Zone réglementée : Du N° 13 à 43 - Du N° 138 à 151 - Du N° 169 à 172 - Du N° 176 à 195 - Du N° 197 à 229 - Du N° 240 à 243 -

#### FEUILLE C Unique -

Zone non réglementée : Du N° 33 à 41 - Du N° 52 à 54 - Du N° 78 à 88 -

Zone réglementée : Du N° 1 à 32 - Du N° 42 à 51 - Du Nº 55 à 77 -

#### FEUILLE D.1. -

Zone non réglementée : Du N° 18 à 23 - Du N° 26 à 74 - Du N° 76 à 83 - Les N° 88 - 89 - Du N° 94 à 96 -

Di24.76 ../...

Zone réglementée : Du N° 1 à 17 - Les N° 24 - 25 - 75 - Du N° 84 à 87 - Du N° 90 à 93 - Du N° 97 à 159 -

#### FEUILLE D.2. -

Entièrement réglementée : Du N° 160 à 286 -

#### FEUILLE E. Unique -

Entièrement non réglementée : Du N° 1 à 516 -

#### Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en prérisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

#### Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

#### Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune de MORESTEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de MORESTEL, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 4 OCT. 1968

Pour ampliation

Le Directeur Délégué,

LE PREFET,

Pour le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Délégué,

Signé : A. UHRICH

